



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 27 février 2023

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2023-0011 du 27 février 2023

Prorogeant les délais d'instruction de la phase d'examen pour la demande d'autorisation environnementale d'exploiter une nouvelle carrière de roches massives et d'éboulis sur la commune de SAINT-GINGOLPH par la société CHB

VU le Code de l'environnement et notamment aux articles R. 512-46-5, R. 512-46-17 et R. 512-46-18 de la partie réglementaire ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-096 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Colette CHARRIER, cheffe du pôle administratif des installations classées ;

VU le dossier déposé le 25 mars 2022 en téléprocédure ;

VU le dossier déclaré complet et régulier à la date du 22 février 2023 ;

VU le 4ème alinéa de l'article R.181-17 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'avis de l'inspection des installations classées (service instructeur) en date du 24 février 2023 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;



ARRÊTE

Article 1 : Le délai d'instruction de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale d'exploiter une nouvelle carrière de roches massives et d'éboulis déposée par la société CHB sur la commune de SAINT-GINGOLPH, est prorogé de 2 mois à compter du 1^{er} avril 2023.

Article 2 : Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

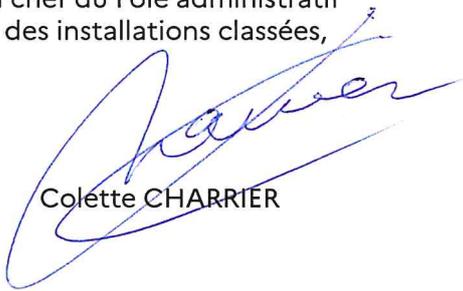
2 ° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 : Monsieur le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de la société CHB
- Monsieur le directeur de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

Pour le préfet
La chef du Pôle administratif
des installations classées,



Colette CHARRIER